

RCS : EVRY  
Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 03886  
Numéro SIREN : 853 804 870  
Nom ou dénomination : 278 Hair Street

Ce dépôt a été enregistré le 05/02/2020 sous le numéro de dépôt 9489

# Greffe du tribunal de commerce d'Evry



## Acte déposé en annexe du RCS

### Dépôt :

Date de dépôt : 03/06/2020

Numéro de dépôt : 2020/9489

Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire  
Nomination de co-gérant

### Déposant :

Nom/dénomination : 278 Hair Street

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° SIREN : 853 804 870

N° gestion : 2019 B 03886



# SARL 278 HAIR STREET

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE  
AU CAPITAL DE 200 €  
SIEGE SOCIAL : 278 B Boulevard Henri Barbusse 91210 DRAVEIL  
RCS Evry 85380487000014

## PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 20 JANVIER 2020

L'an 2020,

Le Jeudi 20 Janvier à dix heures,

L'associé unique de la société 278 HAIR STREET a tenu l'assemblée générale extraordinaire au siège social.

Associé présent :

- Monsieur Alain André Louis Noël BOUSSARD, domicilié au 58 Rue Pierre Brossolette 91270 Vigneux-sur-Seine, nationalité Française, CENT (100) parts sociales

Le quorum exigé par les statuts est atteint et que l'assemblée peut valablement délibérer.

Il tient à la disposition des associés les pièces suivantes :

- texte de la résolution soumise à l'associé ;
- la feuille de présence ;
- statuts mis à jours de la société ;

Il rappelle que l'assemblée doit délibérer sur les questions suivantes :

– agrément à la cession de 50 parts sociales détenues par Monsieur Alain André Louis Noël BOUSSARD à Monsieur RAULT Philippe

### Première résolution

(agrément de cession des parts sociales)

Après avoir pris connaissance du rapport établi par le président, et en disposition des modalités prévus à l'article 11 des statuts de la société l'assemblée décide de donner leur agrément à la cession de 50 parts sociales détenues par Monsieur Alain André Louis Noël BOUSSARD à Monsieur RAULT au prix de 1€.

➤ En conséquence de l'adoption de la première résolution, l'assemblée générale extraordinaire décide de modifier les statuts

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### Deuxième résolution

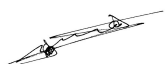
(nomination du co-gérant)

L'assemblée générale décide de nommer en qualité de co-gérant de la société

Monsieur RAULT Philippe né le 26 Juin 1971 à Rosny sous bois, domicilié au 58 rue Pierre Brossolette 91270 Vigneux-sur-Seine, de nationalité Française

BA

RP



Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

**Troisième résolution**  
*(pouvoirs pour l'accomplissement des formalités)*

L'assemblée donne tous pouvoirs au gérant pour exécuter la présente décision et pour remplir les formalités de publicité exigées par la loi.


Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Toutes les questions inscrites à l'ordre du jour ayant été examinées et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à douze heures.

Il a été dressé le présent procès-verbal de tout ce qui précède.

Fait à Draveil le 20 Janvier 2020.

Signature d'un associé

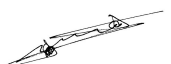


Signature du gérant



BA

RP



# Greffe du tribunal de commerce d'Evry



## Acte déposé en annexe du RCS

### Dépôt :

Date de dépôt : 03/06/2020

Numéro de dépôt : 2020/9489

Type d'acte : Acte sous seing privé  
Cession de parts

### Déposant :

Nom/dénomination : 278 Hair Street

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° SIREN : 853 804 870

N° gestion : 2019 B 03886



## **Contrat de cession de parts sociales**

### **Entre les soussignés :**

Monsieur BOUSSARD Alain, domicilié au 58 60 Rue Pierre Brossolette 91270 Vigneux-sur-Seine, de nationalité Française.

**Ci-après désigné « le Cédant »,**

Et :

Monsieur RAULT Philippe, domicilié au 58 60 Rue Pierre Brossolette 91270 Vigneux-sur-Seine, de nationalité Française.

**Ci-après désigné « le Cessionnaire »**

### **Il est d'abord rappelé ce qui suit :**

Le Cédant détient la totalité soit **DEUX CENT (200)** parts sociales de la société 278 Hair Street, domicilié au 278 B Boulevard Henri Barbusse 91210 Draveil exerçant l'activité de commerce de détail de parfumerie et de produits de beauté en magasin spécialisé, au capital de **DEUX CENT (200)** EUROS, numéro RCS Evry 853 804 870, qui a été créée le 12 Septembre 2019 et dont le capital qui est constitué de 200 parts sociales est réparti comme suit :

- Le Cédant détient **DEUX CENT (200)** parts sociales.

### **Ceci rappelé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :**

#### **Article 1 – Cession**

Le Cédant cède au Cessionnaire avec toutes les garanties de droit et de fait au cessionnaire qui l'accepte **CENT (100)** parts sociales de capital de la société désignée ci-dessus.

En conséquence, le Cessionnaire aura la pleine et entière propriété des parts sociales cédées dès la présente cession. Il bénéficiera des droits et sera assujéti aux obligations liées aux dites parts. Il est entièrement subrogé dans les droits du Cédant, notamment en ce qui concerne les dividendes dont la distribution pourrait être décidée lors de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes annuels relatifs à l'exercice en cours et non encore clôturé (31/12/2020 clôture du premier exercice).

#### **Article 2 – Prix**

La présente cession est conclue moyennant le prix de **CENT (100)** EUROS, soit un prix de 1 € par parts sociales, payé ce jour par virement bancaire par le Cessionnaire au Cédant qui lui en donne quittance.

*Tsis consulting 19 Avenue Jean Pierre Besnard 91270 Vigneux-sur-Seine RCS n° 830840302 Mail : [tsis-consulting@outlook.fr](mailto:tsis-consulting@outlook.fr)*



### Article 3 - Déclarations du Cédant

Le Cédant déclare :

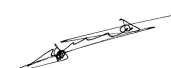
- qu'il a l'entière capacité civile,
- qu'il n'est ni en cessation de paiements, ni en déconfiture,
- que la société n'est pas en cessation de paiements et qu'elle ne fait pas l'objet d'une procédure applicable aux entreprises en difficulté,
- que les parts sociales peuvent être cédées librement,
- que la société a souscrit toutes les assurances nécessaires pour son activité, qu'elle est à jour dans le paiement de ses primes et qu'elle n'a fait à ses assureurs aucune déclaration de nature à lui faire perdre le bénéfice d'un droit à indemnisation en cas de sinistre,
- que les parts sociales cédées ne font l'objet d'aucun démembrement de propriété,
- que les clients de la société sont dans l'ensemble satisfaits de ses produits et qu'aucun d'entre eux n'a signalé qu'il envisageait d'interrompre ses relations avec la société,
- qu'à sa connaissance, aucun client important de la société n'a interrompu récemment ses relations avec elle,
- qu'il n'a connaissance d'aucun élément qui serait de nature à compromettre les perspectives de chiffre d'affaires ou de résultats de la société,
- qu'à sa connaissance, la situation des marchés auxquels sont destinés les produits vendus par la société est saine,
- que les parts sociales cédées ne font l'objet d'aucune restriction légale de nature à empêcher leur cession et qu'elles ne sont ni nanties ni données en gage,
- qu'il ne s'est pas engagé à consentir un gage ou un nantissement sur lesdites parts sociales,
- que toutes les provisions nécessaires pour couvrir les risques de dépréciation des actifs ou les différentes charges ont été passées dans les comptes,
- que depuis le début de son activité, la société a fait l'objet d'une gestion rigoureuse et qu'aucune décision de nature à compromettre l'avenir de la société ou sa situation financière n'a été prise,
- qu'il n'omet aucune déclaration qui aurait été de nature à modifier le jugement porté par le cessionnaire la valeur des parts sociales ou sur les perspectives de la société s'il en avait eu connaissance,
- qu'il garantit entièrement le cessionnaire contre toute dépréciation d'actifs ou contre toute dette dont le cessionnaire n'aurait pas eu connaissance.  
Cette garantie expirera le 18 Février 2020.

### Article 4 - Déclarations du Cessionnaire

Le Cessionnaire déclare :

- qu'il a l'entière capacité civile,
- qu'il n'est ni en cessation de paiements, ni en déconfiture,
- qu'il a pris connaissance des documents suivants :
  - statuts d'origine et statuts à jour de la société,

Tsis consulting 19 Avenue Jean Pierre Besnard 91270 Vigneux-sur-Seine RCS n° 830840302 Mail : [tsis-consulting@outlook.fr](mailto:tsis-consulting@outlook.fr)



- extrait Kbis de au la société,
- procès-verbaux des assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la société pour la dernière année,
- rapport de gestion du gérant,
- documents attestant que la société est entièrement à jour dans le paiement de ses impôts, de ses charges sociales, de ses dettes envers ses fournisseurs et de ses dettes bancaires.

**Article 5 - Agrément du Cessionnaire par les actionnaires**

La présente cession a été agréée par les actionnaires lors d'une assemblée générale qui a lieu ce jour le 18 Janvier 2020.  
Une copie du procès-verbal de cette assemblée est annexée au présent acte.

**Article 6 – Frais**

Le Cessionnaire est d'accord pour prendre à sa charge l'ensemble des frais et des droits à acquitter pour la présente cession.

**Article 7 - Élection de domicile**

Les parties élisent domicile à leurs demeures respectives pour l'exécution du présent acte.

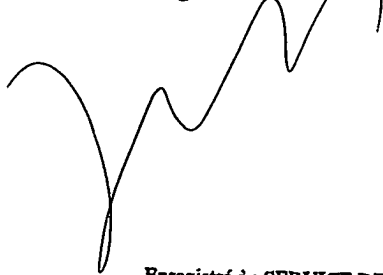
**Article 8 - Droit applicable et juridiction compétente**

Le présent contrat est assujéti au droit français. Tout litige qui résulterait de son exécution sera soumis aux tribunaux dont dépend le siège social de la société.

Fait à Vigneux-sur-Seine le 18 Janvier 2020 en 5 exemplaires

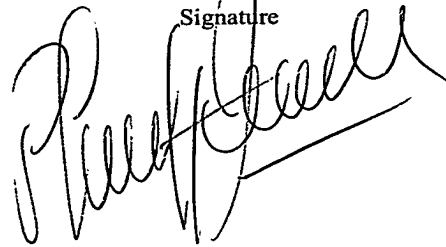
Le Cédant

Monsieur **BOUSSARD Alain**  
Signature



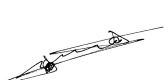
Le Cessionnaire

Monsieur **RAULT Philippe**  
Signature



Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT  
ETAMPES  
Le 17/02/2020 Dossier 2020 00004803, référence 9104P61 2020 A 01228  
Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €  
Total liquidé : Vingt-cinq Euros  
Montant reçu : Vingt-cinq Euros  
L'Agent administratif des finances publiques

Véronique COJLEAU  
Agent  
des Finances Publiques  
[@outlook.fr](mailto:veronique@outlook.fr)



# Greffe du tribunal de commerce d'Evry



## Acte déposé en annexe du RCS

### Dépôt :

Date de dépôt : 03/06/2020

Numéro de dépôt : 2020/9489

Type d'acte : Statuts mis à jour

### Déposant :

Nom/dénomination : 278 Hair Street

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° SIREN : 853 804 870

N° gestion : 2019 B 03886



# SARL 278 HAIR STREET

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE  
AU CAPITAL DE 200 €  
SIEGE SOCIAL : 278 B Boulevard Henri Barbusse 91210 DRAVEIL  
RCS Evry 8538048700014

## STATUTS

Entre les soussignés :

Nom & Prénoms : **Monsieur BOUSSARD Alain, André, Louis, Noël;**  
Date & Lieu de Naissance : 7 Décembre 1956 à Libourne (33500) ;  
Nationalité : Française ;  
Adresse : 58 Rue Pierre Brossolette 91270 VIGNEUX SUR SEINE.

Nom & Prénoms : **Monsieur RAULT Philippe;**  
Date & Lieu de Naissance : 26 juin 1971 à ROSNY SOUS BOIS ;  
Nationalité : Française ;  
Adresse : 58 Rue Pierre Brossolette 91270 VIGNEUX SUR SEINE.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

Les conjoints des associés mariés sous le régime de la communauté ont été dûment avertis, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, de l'apport fait par leur conjoint au moyen de deniers appartenant à la communauté.

### ARTICLE 1 – FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée, qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et les articles L223-1 à L223-43 du code de commerce et le décret n° 67-236 du 23 mars 1967, modifiés, et par les présents statuts.

### ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

COIFFURE, VENTE ACCESSOIRES DE MODE, PARFUMERIE, ESTHETIQUE, VENTE D'OEUVRES

Ainsi que toutes opérations industrielles, financières ou commerciales, mobilières ou immobilières ayant un caractère complémentaire, annexe ou connexe, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Et, plus généralement toutes opérations de quelques natures qu'elles soient juridiques, économiques, financières, civiles et commerciales se rattachant à l'objet sus-indiqué.

### ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : **278 HAIR STREET**

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du capital social.

**ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au : **278 B Boulevard Henri Barbusse 91210 DRAVEIL**

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision extraordinaire de l'assemblée des associés, en cas de pluralité d'associés.

La gérance peut ouvrir des succursales en tout lieu.

**ARTICLE 5 – EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année civile qui commence le 1<sup>er</sup> juillet et finit le 30 Juin de chaque année.

**ARTICLE 6 – DUREE**

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

**ARTICLE 7 – APPORTS**

L'associés apporte à la société la somme de :

- **Monsieur BOUSSARD Alain, André, Louis, Noël** 200.00€  
La somme de DEUX CENT EUROS :

---

**Total des apports formant le capital social : 200.00 €**

Cette somme a été entièrement libérée et déposée sur un compte courant spécialement ouvert à cet effet. Par acte sous seings privés en date du 18 Janvier 2020, **Monsieur BOUSSARD Alain, André, Louis, Noël** a cédé 50 (cinquante) parts sociales lui appartenant à **Monsieur RAULT Philippe**.

**ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de mille Euros 200 €. Il est divisé en 100 parts sociales de 2.00 € chacune, entièrement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

**A Monsieur BOUSSARD Alain, André, Louis, Noël : 50 parts (numérotées de 01 à 50)**  
**A Monsieur RAULT Philippe: 50 parts (numérotées de 51 à 100)**

---

**Total des parts formant le capital social ; 100 parts.**

Conformément à l'article L.223-7 du code de commerce, les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée.

**ARTICLE 9 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES**

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

**ARTICLE 10 – FORME DES CESSIONS DE PARTS**

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt. Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre faire l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.

### **ARTICLE 11 – AGREMENT DES TIERS**

Les parts se transmettent librement, à titre onéreux ou gratuit, entre associés, entre ascendants et descendants, et entre conjoints. Elles ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales. Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre des parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession de parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'experts dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant sauf convention contraire entre les parties.

Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Pour assurer l'exécution de l'une ou de l'autre des solutions ci-dessus précisées, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre des parts cédées.

A l'expiration du délai imparti, et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété en succession, liquidation de communauté de bien entre époux, ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieux et place l'acte de cession. A cet acte, qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'art.2078, alinéa 1 du code civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital. La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délai et conditions prévus par toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

### **ARTICLE 12 – DECES D'UN ASSOCIE**

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu à l'article 11 des présents statuts.

### **ARTICLE 13 – REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN**

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

#### **ARTICLE 14 – GERANCE**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisi (s) parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le ou les gérant(s) sont désignés pour une durée déterminée ou non, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales,

Ils peuvent être révoqués dans les mêmes conditions.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à une rémunération fixe, proportionnelle ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

#### **ARTICLE 15 – POUVOIRS ET RESPONSABILITE DE LA GERANCE**

Toutes formalités requises par la loi à la suite des présents statuts, notamment en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés seront faites à la diligence et sous la responsabilité du gérant qui pourra agir séparément, avec la faculté pour lui, de se substituer tout mandataire de son choix.

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Ses pouvoirs peuvent être limités dans l'acte de nomination.

Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social.

Le gérant ne pourra se porter, au nom de la société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers, sans l'agrément préalable des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

#### **ARTICLE 16 – COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Dès que la société atteint deux des trois seuils définis par l'article 12 du décret n° 67-236 modifié du 23 mars 1967, les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

#### **ARTICLE 17 – CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE**

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un de ses gérants ou associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés conformément à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966.

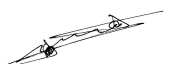
Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

#### **ARTICLE 18 – CONVENTIONS INTERDITES**

BA

RP



A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

#### **ARTICLE 19 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES**

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité avec les dispositions de l'article 17. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

#### **ARTICLE 20 – DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en Assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance, du Commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés, en cas de carence de la gérance, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit en Assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés par la loi. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions unilatérales, prises au lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

#### **ARTICLE 21 – PARTICIPATION DES ASSOCIES AUX DECISIONS**

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

#### **ARTICLE 22 – APPROBATION DES COMPTES**

Chaque année il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

En cas d'associé unique, le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par le gérant. L'associé unique approuve les comptes dans le délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

#### **ARTICLE 23 – DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES**

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants. Toutefois, la majorité est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

#### **ARTICLE 24 – DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES**

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.  
Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

-à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'augmenter les engagements d'un associé.  
-à la majorité en nombre des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ;  
-par des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

-et, exceptionnellement, par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales pour les augmentations de capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

#### **ARTICLE 25 – CONSULTATIONS ECRITES - DECISIONS PAR ACTE**

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui du commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit. Ce délai est fixé par le ou les gérants, sans pouvoir être inférieur à 15 jours à compter de la date de réception des projets de résolution.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 23 et 24 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

La réunion d'une assemblée peut cependant être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.

#### **ARTICLE 26 – AFFECTATION DES RESULTATS**

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5 pour cent pour constituer le fonds de réserve légale, l'Assemblée Générale détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs, ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

Le prélèvement de 5 % cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du capital social.

L'Assemblée Générale peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

#### **ARTICLE 27 – TRANSFORMATION**

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

#### **ARTICLE 28 – DISSOLUTION**

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leur fonction conformément à la loi.

**ARTICLE 29 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société. L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum. A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

**ARTICLE 30 – CONTESTATIONS**

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

**ARTICLE 31 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE**

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, lesquels sont relatés dans un état ci-annexé.

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés.

La gérance est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société.

Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la société après vérification et approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des Associés tenue au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

**ARTICLE 32 – POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont donnés au gérant ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

FAIT À DRAVEIL.  
Le 05 FEVRIER 2020.

En six exemplaires originaux.

Monsieur **BOUSSARD** Alain, André, Louis, Noël

7

Monsieur **RAULT** Philippe

